

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120 N° 16	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Atete 1971	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1971 12 juil. Décret portant nomination d'un administra- teur de la Société de crédit et de dévelop- pement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 20 juillet 1971 — page 7142)	444
27 juil. Arrêté interministériel relatif au programme des épreuves et modalités d'organisation des concours pour le recrutement de gar- diens de la paix pour la Polynésie françai- se. (J.O.R.F. du 4 août 1971 — page 7526).	445
3 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	445
4 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	446
22 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	446
25 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	446
Rectificatifs au J.O.R.F. du 22 novembre 1970 et aux J.O.P.F. des 15 décembre 1970 et 15 juin 1971. (Décrets de naturalisation)	446

Actes du Gouvernement Local

1971 26 juil. Arrêté n° 2510 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Central Sport »	447
27 juil. Arrêté n° 2532 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 71-83 du 17 juin 1971 de l'as- semblée territoriale portant modification des tarifs de la contribution des patentes	448
28 juil. Décision n° 2542 FT accordant une subven- tion d'équipement complémentaire	449
28 juil. Décision n° 2543 FT accordant deux sub- ventions	449
28 juil. Décision n° 2544 FT accordant une sub- vention	449
28 juil. Décision n° 2545 FT portant création d'une régie de recettes	450
28 juil. Arrêté n° 2547 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 71-71 du 10 juin 1971 de l'as- semblée territoriale accordant le régime de l'admission temporaire au coprah importé destiné à être réexporté après transfor- mation	450
28 juil. Arrêté n° 2548 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 71-78 du 10 juin 1971 de l'as- semblée territoriale portant admission tem- poraire des profilés en acier destinés à être réexportés après ouvrison	451

28 juil.	Arrêté n° 2549 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 71-79, 71-80 et 71-81 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement les concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de: M. Emile Lefait; MM. André Siao et Ernest Siao; M. Marc Wong	451
28 juil.	Arrêté n° 2550 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-84 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en paiement du prix d'un terrain à Arue acquis par le territoire pour l'aménagement d'un cimetière public	454
28 juil.	Arrêté n° 2551 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-85 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1971	454
28 juil.	Arrêté n° 2552 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 71-89 et 71-90 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale accordant les concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de: Mme Edith Agnieray épouse Ellacott; M. Hérald Agnieray	455
28 juil.	Arrêté n° 2553 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 71-91 et 71-92 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement les concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Pajara, au profit de M. Eugène Taurai Bessert; à Taunoa (commune de Papeete) au profit de Mme Sonia Agnieray, épouse Thunot	457
28 juil.	Arrêté n° 2554 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-93 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete) au profit de Mme veuve Georgette Agnieray, née Auméran	458
28 juil.	Arrêté n° 2555 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-94 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de la Société Anonyme « C. E. O. La Vanille-Tahiti »	459
28 juil.	Arrêté n° 2559 DOM portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlot dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises	460
2 août	Arrêté n° 2578 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-88 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale concernant la déclaration prévue par l'article 491-1 du code civil et concernant les majeurs sous la sauvegarde de justice	461

4 août	Arrêté n° 2589 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-87 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale complétant la délibération n° 63-17 du 25 février 1963 accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés	461
4 août	Arrêté n° 2590 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-98 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale relative à l'organisation des mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie en Polynésie française.	462
5 août	Décision n° 2607 FT autorisant le versement d'une avance remboursable de quinze millions de francs C.P. à la commune de Papeete	463
5 août	Arrêté n° 2608 AEE autorisant une compagnie étrangère d'assurances à pratiquer certaines opérations dans le territoire	464
6 août	Arrêté n° 2615 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Fei-Pi »	464
	Extraits	465

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	468
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction au 30 juin 1971	468
Douze enquêtes de commodo et incommodo	468

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	471
Annonces diverses	473

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 12 juillet 1971 *portant nomination d'un administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.*

Par décret en date du 12 juillet 1971, est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en qualité de représentant du ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer : M. Laurent (Yves), conseiller au travail et à la législation sociale, inspecteur territorial du travail et des lois sociales de la Polynésie française, en remplacement de M. Amaury (Pierre).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 27 juillet 1971 *relatif au programme des épreuves et modalités d'organisation des concours pour le recrutement de gardiens de la paix pour la Polynésie française.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1968 fixant le programme et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— Conformément à l'article 4 du décret du 5 janvier 1968 susvisé, le programme des épreuves des concours pour le recrutement de gardiens de la paix ainsi que les modalités d'organisation desdits concours sont, en ce qui concerne le territoire de la Polynésie française, modifiés ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Les épreuves prévues pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale sont complétées par une conversation en dialecte tahitien (durée : dix minutes : coefficient 1).

Art. 3.— Les sujets des différentes épreuves de chaque concours sont choisis sous l'autorité du gouverneur de la Polynésie française, et placés sous plis cachetés et scellés jusqu'au moment de leur ouverture en présence des candidats.

Art. 4.— Le gouverneur de la Polynésie française détermine la date, le lieu des épreuves des concours et la liste des candidats autorisés à concourir en application de l'article 5 du décret du 24 janvier 1968 susvisé ; il arrête également la composition du jury appelé à attribuer aux candidats une note définitive et à se prononcer sur leur admission.

Art. 5.— La liste des candidats admis ainsi que leurs dossiers complets sont transmis sans délai au ministre de l'intérieur.

Art. 6.— Le directeur général de la police nationale et le gouverneur de la Polynésie française sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1971.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et du matériel de la police,
Raymond MORICE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Casimir BIROS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
Jean LEBLAY.

DÉCRET du 3 juin 1971 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 13 juin 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lee Sao (Ly Kong Hien), Makatea (Polynésie française), 05-01-34, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lissau (Pierre),

Lee Sao, née Wong Wa Si (Wong Chen Ping), Papeete (Polynésie française), 23-09-28, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lissau, née Vongue (Yvette),

Lee Sao (Christian), Papeete (Polynésie française), 29-07-58, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lissau (Christian),

Lee Sao (Eline), Papeete (Polynésie française), 10-02-60, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lissau (Eline),

Lee Sao (Sylviane), Papeete (Polynésie française), 12-07-63, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lissau (Sylviane),

Lee Sao (Moeata), Papeete (Polynésie française), 28-03-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lissau (Moeata),

.....
Ng Fok (Tehihi), Papeete (Polynésie française), 30-08-48, NAT,

.....
Wong (Kiang Heon), Papeete (Polynésie française), 13-01-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongue (Guy),

.....
You Sing (Kiou You), Papenoo (Polynésie française), 22-11-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Joussin (Joseph),

You Sing, née Ip Lee Hoi (Iap Io Lin), Punaauia (Polynésie française), 12-03-33, NAT, autorisée à s'appeler légalement Joussin, née Hillois (Céline),
 You Sing (Hary Hiou), Papeete (Polynésie française), 02-10-58, EFF, autorisé à s'appeler légalement Joussin (Hary, Hiou),
 You Sing (Richard), Papeete (Polynésie française), 08-02-61, EFF, autorisé à s'appeler légalement Joussin (Richard),
 You Sing (Carson), Papeete (Polynésie française), 20-11-62, EFF, autorisé à s'appeler légalement Joussin (Carson),
 You Sing (Donlad), Papeete (Polynésie française), 21-10-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Joussin (Donald),

DÉCRET du 4 juin 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 27 juin 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chung Luk (A Leong), Papeete (Polynésie française), 04-02-27, NAT,
 Chung Luk, née Tching Chi Yen (Moy Kiao), Papeete (Polynésie française), 25-05-27, NAT,
 Chung Luk (Augustin), Papeete (Polynésie française), 16-04-51, EFF,
 Chung Luk (Ella), Papeete (Polynésie française), 10-05-53, EFF,
 Chung Luk (Jean-Lois), Papeete (Polynésie française), 01-09-54, EFF,
 Chung Luk (Françoise) Papeete (Polynésie française), 29-07-56, EFF,
 Chung Luk (Noël), Papeete (Polynésie française), 24-12-68, EFF,

Lee (Thong Mine), Makatea (Polynésie française), 24-12-36, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lissau (Thierry),
 Lee, née Yong (Siou Yune), Papeete (Polynésie française), 26-10-38, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lissau, née Jouen (Solange),
 Lee (Hubert), Papeete (Polynésie française), 15-05-62, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lissau (Hubert),
 Lee (Myrna), Papeete (Polynésie française), 06-08-64, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lissau (Myrna),
 Lee (Didier), Papeete (Polynésie française), 28-11-68, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lissau (Didier),

Mou (Ah Leen), Arue (Polynésie française), 01-03-31, NAT,
 Mou, née Lai Tham (Ah Man), Arue (Polynésie française), 03-10-29, NAT,
 Mou (Simone), Papeete (Polynésie française), 26-12-61, EFF,
 Mou (Yolande), Papeete (Polynésie française), 27-11-64, EFF,
 Mou (Christophe), Papeete (Polynésie française), 12-04-67, EFF,

Siao (Jacques), Papeete (Polynésie française), 13-02-34, NAT,
 Siao, (née Guinechnefont (Tchon Nhen You Yong), Tautira (Polynésie française), 28-07-39, NAT, autorisée à s'appeler légalement Siao, née Guines (Arlette),
 Siao (Freddy), Papeete (Polynésie française), 17-02-62, EFF,
 Siao (Guy), Papeete (Polynésie française), 06-03-66, EFF,

DÉCRET du 22 juin 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 juillet 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chan (Yen), Paea (Polynésie française), 10-06-35, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanty (Jean),
 Chu Sang (Nie Ping), Hauino (Polynésie française), 10-06-32, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chu Sang (Yves),
 Chu Sang (Gloria), Papeete (Polynésie française), 16-02-60, EFF,
 Chu Sang (Rita), Papeete (Polynésie française), 13-09-63, EFF,
 Hin (Theam-Chou Marc), Papeete (Polynésie française), 26-01-47, NAT, autorisé à s'appeler légalement Hioux (Yves, Marc),

DÉCRET du 25 juin 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 juillet 1971).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Pang Fook Atchon, Arue (Tahiti), 28-11-22, NAT, autorisée à s'appeler légalement Pangier (Anne),
 Toeug Fat (Akiou), Afaahiti (Polynésie française), 18-11-32, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sanfal (Jean-Paul),

RECTIFICATIFS

- 1^o) au J.O.R.F. du 22 novembre 1970 et J.O.P.F. du 15 décembre 1970 - décret du 13 novembre 1970 - (J.O.R.F. du 4 juillet 1971)

Au lieu de :

Mou, née Vong (Niou Man), Papeete (Polynésie française), 08-07-42, NAT, 2989 x 70 - 98, Dt. 43, autorisée à s'appeler légalement Moux, née Vancault (Louise), Papeete (Polynésie française),

Lire :

Mou, née Wong (Niou Man), Papetoai (Polynésie française), 08-07-42, NAT, 2989 x 70 - 98, Dt. 43, autorisée à s'appeler légalement Moux, née Vancault (Louise), Papetoai (Polynésie française).

- 2^o) au J.O.P.F. du 15 juin 1971 - décret du 12 mai 1971.

Au lieu de :

Mu San (Catherine), Faaa (Polynésie française), 19-04-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Moussan (Chatherine)

Lire :

Mu San (Catherine), Faaa (Polynésie française), 19-04-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Moussan (Catherine).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2510 AA du 26 juillet 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive Central Sport ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive Central Sport est autorisé à organiser une loterie au capital de 15.000.000 francs composé de 15.000 billets à 1.000 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux oeuvres de l'association.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 3.000.000 francs

2e lot : 1.000.000 francs

3e lot : 500.000 francs

4e lot : 200.000 francs

du 5e au 10e lot : 100.000 francs chacun

De plus :

— tous les billets du carnet contenant le billet gagnant le 1er lot gagneront 20.000 francs chacun ;

— tous les billets du carnet contenant le billet gagnant le 2e lot gagneront 10.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président

M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier payeur »

M. Napoléon Spitz, président de l'association »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 27 novembre 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2532 AA du 27 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-83 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 juillet 1971,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-83 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification des tarifs de la contribution des patentes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-83 du 17 juin 1971 portant modification des tarifs de la contribution des patentes.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le code des impôts directs institués par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 1086 FT du 2 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 février 1971 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toute nature, à percevoir au profit du budget territorial conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 114-71 en date du 15 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de la contribution des patentes est modifié ainsi qu'il suit. La rubrique banque est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

Nomenclature	Taxe déterminée			Taxe variable		Droit proportionnel sur la valeur locative
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	par em-ploiyé	par autre élément	
Banque (11) Etablissement principal	200.000	100.000	50.000	500	0,5 % (14) 1,5 % (15) 1 % (16) 0,5 % (17)	28 %
Guichets annexes	50.000	25.000	12.000	400		14 %

(14) Assis sur le volume des dépôts non rémunérés existants au 31 décembre

(15) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire, lorsque les emplois représentent moins de 20 % des ressources

(16) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 20 % ou plus des ressources et moins de 50 %

(17) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 50 % ou plus des ressources.

Art. 2.— Le § 9e de l'article 6 de la section II du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

9° (nouveau) : Les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Art. 3.— La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1972, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

DÉCISION n° 2542 FT du 28 juillet 1971 accordant une subvention d'équipement complémentaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la décision n° 1405 FT du 30 avril 1971 accordant une subvention d'équipement ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement protestant ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire d'un montant de *cinq millions (5.000.000) de francs* est allouée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française pour l'extension de l'internat de Taravao.

Dépense imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 5, exercice 1971.

Art. 2.— L'article 2 de la décision 1405 FT du 30 avril 1971 est abrogé et remplacé comme suit :

Cette subvention sera versée en

- 1.500.000 à titre d'avance sur présentation de l'ordre de commencer les travaux
- 2.000.000 sur justification de l'emploi de la 1^{re} tranche
- 2.000.000 » » 2^e »
- 2.000.000 » » 3^e »
- 500.000 » » 4^e »

et sous réserve que le montant des débours effectivement constaté atteigne le montant de la subvention soit 8.000.000 de francs.

Art. 3.— Les travaux seront effectués sous le contrôle du chef du service des travaux publics qui participera aux réceptions provisoire et définitive des ouvrages et dont le représentant aura accès à tout moment sur le chantier de construction.

Art. 4.— Les chefs des services des travaux publics et des finances et le trésorier-payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2543 FT du 28 juillet 1971 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les pièces justificatives jointes à l'appui des demandes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'année 1971 aux sociétés ci-après :

Société civile immobilière de Tinianu Haerai (Rimatara)	95.000
Société civile immobilière de Tinianu Tapuata (Rurutu)	95.000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 3, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2544 FT du 28 juillet 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *deux millions* (2.000.000) de francs est accordée à l'office de développement du tourisme pour l'organisation des fêtes de juillet 1971.

Dépense imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 10, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2545 FT du 28 juillet 1971 portant création d'une régie de recettes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés n° 238 FE du 17 février 1936 et 1486 FT du 11 juillet 1962 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires de recettes et aux billeteurs de salaires et de traitements ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Il est créé au service de la circonscription des Tuamotu - Gambier une régie de recettes pour l'encaissement du prix des transports, assurances et fret afférents aux transports aériens par moyens militaires " catégorie B ".

Art. 2.— L'encaisse maximum en est fixée à *cinquante mille francs* (50.000).

Art. 3.— La gestion en est confiée à M^{me} Nina Peeata Hio secrétaire d'administration des cadres de l'Etat au service de la circonscription des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Les recettes devront être reversées à la trésorerie de Papeete à la fin de chaque mois et en cours de mois lorsque l'encaisse maximum sera atteinte.

Art. 5.— La présente décision qui prendra effet du 1^{er} août 1971 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2547 AA du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-71 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-71 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant le régime de l'admission temporaire au coprah importé destiné à être réexporté après transformation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-71 du 10 juin 1971 accordant le régime de l'admission temporaire au coprah importé destiné à être réexporté après transformation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 142 paragraphe a ;

Vu la lettre n° 1140 D du 31 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 94-71 du 1er juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— I.— Le coprah (tarif douanier : 12-01) importé pour transformation dans le territoire en vue de la réexportation peut bénéficier du régime de l'admission temporaire dans les conditions réglementaires.

II.— Les produits transformés devront consister en articles classés à la position 15-07 (huile de coprah) et 23-04 B (tourteaux de coprah) du tarif des douanes.

Art. 2.— Les mesures de contrôle et les modalités d'apurement seront déterminées par le chef du service des douanes.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTE n° 2548 AA du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-78 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-78 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant admission temporaire des profilés en acier destinés à être réexportés après ouvraison.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-78 du 10 juin 1971 portant admission temporaire des profilés en acier destinés à être réexportés après ouvraison.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 142 paragraphe a ;

Vu la lettre n° 1162 D en date du 12 mai 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 110-71 en date du 7 juin 1971, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Les profilés en acier repris à la position 73-11 du tarif des douanes, importés pour ouvraison dans le territoire en vue de leur réexportation sous forme de charpentes métalliques classées à la position 73-21, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire dans les conditions réglementaires.

Art. 2.— Les mesures de contrôle, l'allocation éventuelle en franchise de déchets de fabrication et les modalités d'apurement seront déterminées par le chef du service des douanes.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2549 AA du 28 juillet 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-79, n° 71-80, n° 71-81 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 71-79 du 10 juin 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Emile Lefait ; n° 71-80 du 10 juin 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de MM. André Siao et Ernest Siao ; n° 71-81 du 10 juin 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Marc Wong.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-79 du 10 juin 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Emile Lefait.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-3 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 338 AA du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. et Mme Albert Coux ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1174 DOM du 26 mai 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 111-71 en date du 7 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 71-3 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 338 AA du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. et Mme Albert Coux.

Art. 2.— Est accordée gratuitement au profit de M. Emile Lefait, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti), d'une superficie de 788 m², au droit du lot n° 1 de la terre Teapua appartenant à M. et Mme Albert Coux qui ont donné leur accord.

Art. 3.— *Cluses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Emile Lefait est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Alignement.*

Le concessionnaire est tenu de se conformer au plan d'alignement des concessions maritimes d'Arue dressé par le service de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 4.— *Condition particulière.*

La présente concession est en outre consentie à la condition expresse pour M. et Mme Albert Coux de céder gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire une parcelle du lot n° 1 de la terre Teapua au droit de laquelle la concession est accordée, d'une superficie de 72 m², nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture.

Art. 5.— Le concessionnaire sera seul tenu à toute les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-80 du 10 juin 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de MM. André Siao et Ernest Siao.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-4 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 338 AA du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de MM. André Siao et Ernest Siao ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1174 DOM du 26 mai 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 111-71 en date du 7 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 71-4 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 338 AA du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de MM. André Siao et Ernest Siao.

Art. 2.— Est accordée gratuitement au profit de MM. André Siao et Ernest Siao, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti), d'une superficie de 649 m² au droit du lot n° 2 de la terre Teapua leur appartenant.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

MM. André Siao et Ernest Siao sont tenus de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser les concessionnaires.

3°) *Alignement.*

Les concessionnaires sont tenus de se conformer au plan d'alignement des concessions maritimes d'Arue dressé par le service de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 4.— *Condition particulière.*

La présente concession est en outre consentie à la condition expresse pour MM. André Siao et Ernest Siao de céder gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire une par-

celle du lot n° 2 de la terre Teapua, au droit de laquelle la concession est accordée, d'une superficie de 80 m², nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture.

Art. 5.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-81 du 10 juin 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Marc Wong.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-5 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 338 AA du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Marc Wong ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1174 DOM du 26 mai 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 111-71 en date du 7 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 71-5 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 338 AA du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Marc Wong.

Art. 2.— Est accordée gratuitement au profit de M. Marc Wong, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti), d'une superficie de 558 m² au droit du lot n° 3 de la terre Teapua lui appartenant.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Marc Wong est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Alignement.*

Le concessionnaire est tenu de se conformer au plan d'alignement des concessions maritimes d'Arue dressé par le service de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 4.— *Condition particulière.*

La présente concession est en outre consentie à la condition expresse pour M. Marc Wong de céder gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire, une parcelle du lot n° 3 de la terre Teapua au droit de laquelle la concession est accordée, d'une superficie de 106 m², nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture.

Art. 5.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2550 AA du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-84 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissement français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-84 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en paiement du prix d'un terrain à Arue acquis par le territoire pour l'aménagement d'un cimetière public.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-84 du 17 juin 1971 autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en paiement du prix d'un terrain à Arue acquis par le territoire pour l'aménagement d'un cimetière public.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1169 DOM en date du 19 mai 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 116-71 en date du 15 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'urgence ;

Dans sa séance du 17 juin 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est autorisé à défendre dans une action en paiement du prix d'un terrain à Arue dépendant du lot n° 5 du "Domaine Temauiarii a Pihatarioe" nécessaire à l'aménagement d'un cimetière public.

Me Gérald Coppenrath, avocat-défenseur à Papeete, est habilité à occuper pour le territoire dans cette instance.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2551 AA du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-85 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-85 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-85 du 17 juin 1971 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local 1971 et toutes délibérations modificatives ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 118-71 en date du 15 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 juin 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1971, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.		En —	En +
43			Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
	2		Organisme d'enseignement privé		
		7	Mission sanito (centre de formation professionnelle post-scolaire)		1.200.000
45			Bourses d'études et d'entretien		
	10		Formation pré-professionnelle	1.200.000	

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2552 AA du 28 juillet 1971 rendant exécutoires les délibérations n°s 71-89 et 71-90 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 71-89 et 71-90 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de Mme Edith Agnieray épouse Ellacott ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de M. Hérald Agnieray.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-89 du 24 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de Mme Edith Agnieray épouse Ellacott.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1041 DOM du 11 février 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 février 1971 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 122-71 en date du 21 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Edith Agnieray épouse Ellacott, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete), d'une superficie de 960 m², situé au droit du lot A de la terre Tehoa lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 96.000 francs (100 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Cluses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Edith Ellacott est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser la concessionnaire.

3°) *Interdiction d'alléner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la concessionnaire est tenue de se conformer à l'allègement du plan n° 109 établi par le service des travaux municipaux de la commune de Papeete et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 3 juillet 1970.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU,

Le président,

John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-90 du 24 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de M. Hérald Agnieray.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1041 DOM du 11 février 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 février 1971 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 122-71 en date du 21 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Hérald Agnieray, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete), d'une superficie de 1.335 m², situé au droit du lot F de la terre Tehoa lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 133.500 francs (100 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Cluses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Hérald Agnieray est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire est tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 109 établi par le service des travaux municipaux de la commune de Papeete et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 3 juillet 1970.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2553 AA du 28 juillet 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-91 et 71-92 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-91 et 71-92 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (Tahiti) au profit de M. Eugène Taurai Bessert ; accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete) au profit de Mme Sonia Agnieray épouse Thunot.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-91 du 24 juin 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (Tahiti) au profit de M. Eugène Taurai Bessert.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1096 DOM en date du 3 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 123-71 en date du 21 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 24 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement au profit de M. Eugène Taurai Bessert, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (P.K. 33), d'une superficie de 2.300 m² situé au droit du lot A de la terre Afererii lui appartenant.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Eugène Bessert est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Alignement.*

En outre, le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 1800 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 12 décembre 1969.

Art. 3.— *Condition particulière.*

De plus la présente concession est consentie à la condition expresse pour M. Eugène Bessert de céder gratuitement au territoire, une parcelle du lot A de la terre Afererii au droit de laquelle la concession est demandée, d'une superficie de 64 m², destinée à l'élargissement de la route de ceinture de Papara.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-92 du 24 juin 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete) au profit de Mme Sonia Agnieray épouse Thunot.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1096 DOM en date du 3 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 123-71 en date du 21 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 24 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement au profit de Mme Sonia Solange Materita Agnieray épouse Charles Thunot, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete), d'une superficie de 822 m², situé au droit de la terre Raahere lot n° 2 appartenant à M. Maximin Agnieray, son père, qui a donné son accord.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Sonia Thunot est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser la concessionnaire.

3°) *Alignement.*

En outre, la concessionnaire sera tenue de se conformer à l'alignement du plan n° 110 établi par le service des travaux municipaux de la commune de Papeete et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 3 juillet 1970.

Art. 3.— *Condition particulière.*

De plus, la présente concession est consentie à la condition expresse pour M. Maximin Agnieray, propriétaire de la terre Raahere lot n° 2 au droit de laquelle l'emplacement maritime est situé, de céder gratuitement au territoire ou à la commune de Papeete une parcelle de sa propriété, d'une superficie de 42 m², destinée à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoa.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2554 AA du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-93 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-93 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete) au profit de Mme veuve Georgette Agnieray, née Auméran.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-93 du 24 juin 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete) au profit de Mme veuve Georgette Agnieray, née Auméran.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1148 DOM du 7 avril 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 124-71 en date du 21 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme veuve Georgette Agnieray, née Auméran, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete) d'une superficie de 1931 m², situé au droit du lot n° 1 de la terre Raahere lui appartenant.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Georgette Agnieray est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser la concessionnaire.

3°) *Alignement.*

La concessionnaire est tenue de se conformer à l'alignement du plan n° 110 établi par le service des travaux municipaux de la commune de Papeete et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 3 juillet 1970.

Art. 3.— *Condition particulière.*

De plus, la présente concession est consentie à la condition expresse pour Mme Georgette Agnieray de céder gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire ou à la commune de Papeete une parcelle de sa propriété au droit de laquelle la concession est accordée, d'une superficie de 49 m², nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoa.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2555 AA du 28 juillet 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-94 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-94 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de la société anonyme " Compagnie exportatrice océanienne La Vanille-Tahiti ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-94 du 24 juin 1971 *accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de la société anonyme " Compagnie exportatrice océanienne La Vanille-Tahiti ".*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1095 DOM en date du 3 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 125-71 en date du 21 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de la société anonyme "Compagnie exportatrice océanienne La Vanille-Tahiti", la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete), d'une superficie de 3.140 m², situé au droit des terres Teiriiri-Patitou appartenant à la société.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

La société "La Vanille-Tahiti" est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la société concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite société.

3°) *Alignement.*

La société concessionnaire est tenue de se conformer à l'alignement du plan n° 109 établi par le service des travaux municipaux de la commune de Papeete et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 3 juillet 1970.

Art. 3.— *Condition particulière.*

De plus, la présente concession est consentie à la condition expresse pour la société anonyme "Compagnie exportatrice océanienne La Vanille-Tahiti" de céder gratuitement au territoire ou à la commune de Papeete une parcelle de sa propriété au droit de laquelle la concession est demandée, d'une superficie de 251 m², nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoa.

Art. 4.— La société "La Vanille-Tahiti" sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlot dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 juillet 1971 ;

Sur l'avis conforme de la commission permanente de l'assemblée territoriale à ce spécialement habilitée par délibération de l'assemblée territoriale n° 71-114 du 12 juillet 1971, dans sa séance du 23 juillet 1971 ;

Vu l'urgence, le colloque régional de la protection de la nature devant se tenir à Nouméa (C P S) du 4 au 14 août 1971,

Arrête :

Article 1er.— Sont classés en vue de leur préservation et en raison de l'intérêt scientifique que présente cette dernière :

1°) le lagon de l'île Manuae ou Scilly ressortissant au domaine public maritime du territoire de la Polynésie française ;

2°) les îles Eiao, Hatutu, l'îlot dit de Sable et l'île Motane dépendant administrativement de la circonscription des îles Marquises et ressortissant au domaine privé du territoire, le domaine public maritime attenant à ces îles et îlot.

Art. 2.— Ce classement entraîne les obligations ci-après :

1°) ne modifier d'aucune manière l'aspect, la forme, la disposition, les détails naturels ou artificiels du lagon et de ses rivages, généralement du site classé ;

2°) ne procéder à aucuns travaux d'exploitation des gisements, de la faune et de la flore de ces lagon et sites classés autres que ceux, pour l'île de Scilly, permettant d'assurer l'alimentation de la main-d'oeuvre y installée ;

3°) généralement n'y procéder, sans l'autorisation prévue à l'article 3 ci-après, à aucune action susceptible de modifier les conditions écologiques de ces lagon et sites.

Art. 3.— Les recherches d'ordre scientifique sur ces sites feront l'objet d'autorisations sur décision du chef du territoire en conseil de gouvernement.

De même, seront arrêtées, dans les formes prévues au précédent alinéa, les conditions de rétablissement de l'équilibre écologique des îles et îlot visés à l'article 1er, 2° ci-dessus.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2578 AA du 2 août 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-88 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-88 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française concernant la déclaration prévue par l'article 491-1 du code civil et concernant les majeurs sous la sauvegarde de justice.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-88 du 24 juin 1971 *concernant la déclaration prévue par l'article 491-1 du code civil et concernant les majeurs sous la sauvegarde de justice.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40 - 2° et 24° ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1133 J en date du 24 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 121-71 en date du 21 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1971,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme du chef du service de santé, ou sur délégation de celui-ci, soit d'un médecin spécialiste, soit d'un docteur en médecine chargé du service d'hygiène mentale du territoire.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ou privé, le médecin spécialiste, ou le docteur en médecine chargé du service spécialisé est tenu s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire sous le couvert du directeur de l'établissement et du chef du service de santé, la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTE n° 2589 AA du 4 août 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-87 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-87 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant la délibération n° 63-17 du 25 février 1963 accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-87 du 24 juin 1971 complétant la délibération n° 63-17 du 25 février 1963 accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 345 SG du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 63-17 du 25 février 1963 accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés.

Vu la délibération n° 70-117 du 5 novembre 1970 tendant à fixer les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 72 AA/S du 10 janvier 1968 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1023 S en date du 28 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 du même mois ;

Vu le rapport n° 120-71 du 21 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 63-17 du 25 février 1963 accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés, est complété ainsi qu'il suit :

"Toutefois, en ce qui concerne les enfants d'âge scolaire ainsi que les adolescents pour lesquels leurs parents auraient contracté une police d'assurance scolaire ou extra-scolaire, le service de santé sera habilité à réclamer à la compagnie d'assurances en cause le montant des prestations médicales ou chirurgicales défini par l'arrêté n° 72 AA/S du 10 janvier 1968 et par la délibération n° 70-117 du 5 novembre 1970. Le montant de la journée d'hospitalisation à prendre en considération est celui de la 3e catégorie à demi-tarif pour les enfants âgés de moins de douze ans et à plein tarif pour les enfants âgés de douze ans et plus."

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2590 AA du 4 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-98 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-98 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à l'organisation des mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-98 du 1er juillet 1971 relative à l'organisation des mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 40 (paragraphe 22) ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, notamment son article 1er et son arrêté de promulgation n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, notamment ses articles 2 et 4, et son arrêté de promulgation n° 407 AA du 5 février 1971 ;

Vu la lettre n° 1199 S du 9 juin 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 132-71 du 28 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er juillet 1971,

Adopte :

Article 1er.— Toute personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants, est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 2.— Chaque fois que le procureur de la République, par application de l'article L 628.1, aura enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants, de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informera l'autorité sanitaire compétente, qui sera la direction de la santé publique du territoire. Celle-ci fera procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

Art. 3.— 1°) Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour y suivre une cure de désintoxication.

2°) Lorsque la personne a commencé la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement, et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire.

3°) L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

4°) En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.

Art. 4.— 1°) Si, après examen médical, il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, cette autorité lui enjoint de se placer, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit d'un médecin choisi par elle, soit du dispensaire d'hygiène mentale de Papeete, soit d'un établissement sanitaire agréé, public ou privé.

2°) Lorsque la personne s'est soumise à la surveillance médicale à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début de cette surveillance et sa durée probable.

3°) L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

4°) En cas d'interruption de la surveillance médicale, le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.

Art. 5.— L'autorité sanitaire peut être saisie du cas d'une personne usant d'une façon illicite de stupéfiants soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale. Elle fait alors procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

Art. 6.— Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint d'avoir à se présenter dans un établissement agréé, choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication et d'en apporter la preuve.

Art. 7.— Si, après examen médical, il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, l'autorité sanitaire lui enjoindra de se placer, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit du médecin choisi par elle, soit du dispensaire d'hygiène mentale de Papeete ou d'un établissement agréé, public ou privé.

Art. 8.— Les toxicomanes qui se présenteront spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement hospitalier, afin d'y être traités, ne seront pas soumis aux dispositions indiquées ci-dessus. Ils pourront, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission. Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants.

« Les personnes ayant bénéficié d'un traitement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pourront demander au médecin qui les aura traitées un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement ».

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DÉCISION n° 2607 FT du 5 août 1971 autorisant le versement d'une avance remboursable de quinze millions de francs CP à la commune de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre du maire de la ville de Papeete en date du 28 juillet 1971,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une avance remboursable de quinze millions de francs CP (15.000.000 FCF) à la commune de Papeete.

Art. 2.— Cette avance consentie sans intérêt, sera remboursée au territoire, par tranches de trois millions de francs CP (3.000.000 FCF), par précompte sur les sommes revenant à la commune de Papeete, au titre des reversements, sur les droits d'entrée et ordonnancées pendant les mois de : août, septembre, octobre, novembre, décembre 1971.

Art. 3.— Le trésorier-payeur de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2608 AEE du 5 août 1971 autorisant une compagnie étrangère d'assurances à pratiquer certaines opérations dans le territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature notamment l'article 14 ;

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917 ;

Vu la demande du 16 mars 1971 de la société étrangère *Queensland Insurance Company* ;

Vu l'attestation n° B2/2428 du 10 juin 1971 des opérations pratiquées en France, relevant des paragraphes 11°, 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;

Vu la lettre n° 2625 du 25 juin 1971 de la direction des assurances au ministère de l'économie et des finances ;

Vu la décision n° 2421 AE du 22 juillet 1971 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurance,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La *Queensland Insurance Company Limited* dont le siège est à Sydney, 82 Pitt Street (Australie) et la direction pour la France, 21 rue de Vivienne - Paris (2^e) est autorisée à pratiquer en Polynésie française les catégories d'opérations visées au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 2615 AA du 6 août 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive *Fei Pi*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Luciani J., président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Luciani J., président de l'association sportive *Fei Pi* est autorisé à organiser une loterie au capital de 15.000.000 francs composé de 15.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera destiné exclusivement à l'achat d'un terrain.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

5 lots de : 1.000.000 francs

5 lots de : 100.000 francs

5 lots de : 50.000 francs

5 lots de : 30.000 francs

5 lots de : 20.000 francs

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. Raymond Groussoles, chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Luciani J., président de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 11 février 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2498 PEL du 23 juillet 1971.— M. Astary Jean-Claude, médecin de 2e classe, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 8 juillet 1971, et arrivé à Papeete le 9 juillet 1971, est mis à la disposition du chef du

service de santé pour servir en qualité de médecin itinérant des îles Sous-le-Vent, à compter du 16 juillet 1971, en remplacement du médecin de 2e classe Etchepare Jean, appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2499 PEL du 23 juillet 1971.— M. Rouanet Michel, médecin de 1re classe, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 12 juillet 1971, et arrivé à Papeete le 13 juillet 1971, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin chef des îles Tuamotu-Gambier.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2591 PEL du 4 août 1971.— M. Zisou Raymond, élève de l'école territoriale d'infirmières (cycle A), ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année (première année) est admis en deuxième année d'études pour compter du 1er octobre 1971.

L'intéressé conservera pendant l'année scolaire 1971-1972, le bénéfice de sa bourse de formation professionnelle (taux de 2e année d'études - indice 149 nouveau).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6, paragraphe 3.

Par décision n° 2600 PEL du 5 août 1971.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Mlle Jeanine Pons, attaché de préfecture de 2e classe, 6e échelon, pour les motifs suivants :

« Dans les différents services où elle a exercé en Polynésie française, et tout particulièrement en sa qualité de chef du secrétariat du conseil de gouvernement, fonctions qu'elle a assumées pendant près de vingt mois, Mlle Pons a témoigné de grandes qualités professionnelles.

Consciencieuse, discrète, méthodique, elle a su acquérir l'estime et la confiance des membres du conseil de gouvernement ».

Le présent témoignage de satisfaction sera versé au dossier de l'intéressée.

Par arrêté n° 2601 PEL du 5 août 1971.— Le détachement de M. Spitz Napoléon, instituteur de 11e échelon du cadre territorial de la Polynésie française, auprès de la commune de Papeete (pour exercer les fonctions de secrétaire général de Mairie), est renouvelé, pour une période de cinq années, à compter du 1er août 1971.

Par décision n° 2603 PEL du 5 août 1971.— M. Schaffauser Joseph-François, conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 4e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 17 juillet 1971, et arrivé à Papeete le 18 juillet 1971, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir au centre de documentation et d'orientation scolaire de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2612 PEL du 6 août 1971.— La bourse de formation professionnelle de Mlle Hatitio Aline, élève ad-jointe de soins de l'école territoriale d'infirmières est supprimée pour compter du 15 juin 1971.

Mlle Hatitio Aline est dispensée du remboursement prévu dans son engagement décennal.

Par décision n° 2627 PEL du 9 août 1971.— M. Raymond Groussolles, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du service des affaires administratives, chef du secrétariat du conseil de gouvernement, à compter du 1er août 1971.

Par arrêté n° 2628 PEL du 9 août 1971.— Mme Golaz Eliane, agent de bureau de 5e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 2 septembre 1971.

Par arrêté n° 2629 PEL du 9 août 1971.— La disponibilité accordée à Mme Revel née Guilbert Chantal, secrétaire administratif de 4e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 7 septembre 1971.

Par arrêté n° 2640 PEL du 10 août 1971.— Le concours de recrutement de gardiens de la paix pour la Polynésie française est fixé aux 27 et 30 août 1971 à Papeete.

Les épreuves comprendront :

Epreuves écrites :

- a) une dictée (durée 1/2 heure) coefficient 2,
- b) une rédaction (durée 1 h 30) coefficient 2,
- c) deux problèmes d'arithmétique simple (durée 1 h) coefficient 2.

Epreuves physiques (coefficient 1, moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves) :

- a) course de 100 mètres,
- b) saut en hauteur avec élan,
- c) grimper à la corde lisse (bras seulement),
- d) lancer du poids de 7,257 kg (meilleur bras).

Epreuve orale :

Conversation en dialecte tahitien (durée 10 minutes, coefficient 1).

Par décision n° 2645 PEL du 11 août 1971.— M. Teraiamano Edmond, infirmier de 1er échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, indice majoré 215, embarqué à Paris le 19 juillet 1971 et arrivé à Papeete le 20 juillet 1971 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du médecin-chef du groupe hospitalier de Papeete, pour servir à l'hôpital de Mamao (laboratoire de biologie).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 15.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2269 AA du 8 juillet 1971.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— Boosie Auguste, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 11 juin 1970 à douze mois de prison, pour vol, abus de confiance et suppression de correspondances.

— Chensan Jean, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 13 mai 1971 à huit mois de prison, pour émission de chèques sans provision, détournement.

— Tapii Léon, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 janvier 1970 à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vols, complicité ;

L'intéressé doit regagner son île natale.

— Teve Tetuanui dit Nuia, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 9 mars 1971 à six mois de prison pour vol ;

L'intéressé devra quitter la prison le 14 juillet prochain.

Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle avec prolongation du délai d'épreuve d'un an :

— Tham Kai Rodolphe, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 28 janvier 1970 à deux ans de prison pour tentative de vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 2321 AA du 12 juillet 1971.— L'arrêté n° 508 AA du 4 mars 1969 est abrogé.

M. Yves Laurent, conseiller au travail de classe exceptionnelle, est nommé à compter du 28 juin 1971 commissaire de gouvernement auprès du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2348 AA du 19 juillet 1971.— La société "Raia Nau Nau" est autorisée à installer un atelier de menuiserie sur un terrain sis à Arue P.K. 4,700.

L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus.

Par arrêté n° 2415 AA du 21 juillet 1971.— Est autorisé un dernier report à la date du 28 août 1971 du tirage de la tombola organisée au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxis par arrêté n° 230 AA du 20 janvier 1971.

Par arrêté n° 2582 AA du 3 août 1971.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3725 AA du 31 décembre 1970 en ce qui concerne la condamnée Tani Finoline Vahineura et l'admettant à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885.

Par arrêté n° 2598 AA du 4 août 1971.— Est annulé le 3e paragraphe de l'article 6 de l'arrêté n° 1848 AA du 9 juin autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité organisateur des 4e jeux du Pacifique sud.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par arrêté n° 2539 AC/DIR du 28 juillet 1971.— M. Berne Marcel, administrateur civil de première classe, adjoint au directeur du service de l'aviation civile, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. de Lachapelle Jacques, directeur du service de l'aviation civile, du 25 juillet au lendemain du retour de mission de M. de Lachapelle Jacques.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 2270 CAB du 8 juillet 1971.— M. Jacques Lenoir, administrateur civil, secrétaire général adjoint, chef du service du plan, est désigné en qualité de commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration du port autonome de Papeete, en remplacement de M. Jean Peres.

Par arrêté n° 2319 CAB du 12 juillet 1971.— Pour compter du 5 février 1971, M. Yvon Laurent, membre de la chambre de commerce est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Pour compter du 3 juin 1971, M. Frédéric Ellacott, premier adjoint au maire de Papeete est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 2564 CAB du 30 juillet 1971.— L'article 2 de l'arrêté n° 1851 CAB du 10 juin 1971 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dubois les mêmes attributions sont exercées par M. Buisson Pierre, attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon ».

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1971.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2256 FT du 7 juillet 1971.— Est acceptée la décision du tribunal civil de première instance de Papeete condamnant le territoire de la Polynésie française à verser à titre de dommages-intérêts la somme de deux cent mille (200.00) francs à M. Baudinet Jean.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 30, article 4, exercice 1971.

Par décision n° 2262 FT du 8 juillet 1971.— Le montant maximum de la caisse d'avance confié à M. Tauru Ernest est porté à neuf millions de francs (9.000.000).

Par décision n° 2263 FT du 8 juillet 1971.— Le montant maximum de la caisse d'avance confié à M. Villierme Michaël est porté à neuf millions de francs (9.000.000).

Par décision n° 2426 FT du 22 juillet 1971.— Une bourse d'études et d'entretien d'un montant de deux cent mille (200.000) francs est accordée pour 1971 à chacune des institutrices ci-après désignées pour suivre la préparation du brevet élémentaire :

- Mme Tahimanarii Livia née Reid,
- Mlle Lam Odette,
- Mlle Suen Antoinette.

Ces sommes seront versées à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française qui en assurera le règlement.

Imputation : budget local, chapitre 45, article 5, exercice 1971.

Par arrêté n° 2563 FT du 30 juillet 1971.— L'article 1er de l'arrêté n° 1858 FE du 10 juin 1971 est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dubois les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Buisson Pierre, attaché d'administration centrale 2e classe, 4e échelon ».

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1971.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 2583 GEND du 3 août 1971.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarmes : Dourthe Robert ; Lenzi Fernand, Jean ; Tomczak Henryk.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2584 J du 3 août 1971.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation.

Maréchal des logis chef : Picher Yvon, Paulin.

Gendarmes : Lenzi Fernand, Jean ; Tomczak Henryk ; Dourthe Robert.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2576 TLS du 2 août 1971.— Une indemnité d'équipement de 4.545 francs est accordée à Messieurs Pouira Charles, Puarri Maurice, Samuela Ernest, stagiaires de formation professionnelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 8, exercice 1971.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 2619 TP du 9 août 1971.— M. De La Rue Du Can Benoît, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision des travaux publics des îles Sous-le-Vent à Uturoa est habilité à faire passer les permis de conduire les vélomoteurs (catégorie A 1), les motocyclettes (catégorie A) et les voitures légères (catégorie B).

Avant d'assurer ses fonctions, M. De La Rue Du Can prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 2277 VR du 9 juillet 1971.— A compter du 2 mai 1971, Mme Gagnard née Bulichelli Nicole est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du collège Pomare.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	100, 23
CANADA	1 dollar canadien	98, 45
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	29, 06
AUTRICHE	1 schilling	4, 02
BELGIQUE	1 franc belge	2, 02
DANEMARK	1 couronne danoise	13, 37
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	242, 44
ITALIE	100 liras	16, 10
NORVEGE	1 couronne norvég.	14, 11
PAYS-BAS	1 florin	28, 39
PORTUGAL	1 escudo	—
SUEDE	1 couronne suéd.	19, 44
SUISSE	1 franc suisse	24, 62
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco	—
MAROC	1 dirham	19, 95
TUNISIE	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE	1 dollar	112, 94
HONG-KONG	1 dollar	16, 68
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	113, 17
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels à la date du 30 juin 1971.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	4.840 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	29,04 *
Fer I.P.N. de 80	Kg	27,50 *
Bois sapin du Canada	M3	10.171 *
Tôle galvanisée 63/100	Kg	37,30 *
Bitume naturel (1)	T	15.000 *
Agrégats	M3	597 *
Gas-oil	M3	5.800 *
SMIG	heure	52 *

(1) à compter du 10 avril 1971.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par M. Tuatini, Auguste Maraetefau, demeurant à Punaauia - Outumaoro, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 3.000 poules pondeuses, 1.000 poulets (chair) - 1.000 lapins, 200 porcs à Mataiea P.K. 45.500 sur la terre " Paepaehoroiti ".

Cette installation est classée 1^{ère} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1971 à 17 heures.

M. Jacober médecin-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 juin 1971.

Le gouverneur et par délégalation :
Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par M. Nordhoff James, demeurant à Punaauia PK 12,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 300 porcs à Toahotu, sur la terre " Miti Rapa ".

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 9 août au 24 août 1971 sur une demande formulée par la société Tsong Yen Sion (magasin Chin Lee, Vaitape, Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution d'hydrocarbure à Nunue.

L'enquête dont il s'agit sera close le 24 août 1971 à 17 heures.

M. De La Rue Du Can Benoît, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 26 juillet 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du terri-

toire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par M. Sarnelli Robert, demeurant à Hamuta - quartier Perry (Pirae), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 300 porcs sur le lot n° 5 du domaine " Vaianae " à Haapiti (Moorea) (Pté. Roland Paquier).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par M. Tin Leon Wong, demeurant à Paopao (Moorea), côté montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes :

1°/ - 1 groupe électrogène de 3 KVA (refroidissement à eau - 650 tours/minute)

2°/ - 1 groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute à Paopao (Moorea) sur la terre "A-pari I." située sur la route traversière Paopao-Opunohu, à 1 km de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par les établissements Sin Tung Hing, demeurant à Papeete, BP - 400, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

1° - 2 groupes électrogènes de 650 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute (régularisation) à l'huilerie de Fare-Ute.

2° - 1 groupe électrogène de 650 KVA (refroidissement à eau - 600 tours/minute (projet) à l'huilerie de Fare-Ute.

- Fonctionnement permanent d'un seul groupe.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,*

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par M. Tahuhuterani Thomas, demeurant à Punaauia P.K. 12,800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de gravure sur nacre à Punaauia P.K. 12,800 sur le lot n° 52 du lotissement Tessier.

- Cette installation comprendra :

- 1 scie à ruban 1/3 CV - 1 polisseuse - 1 meule 1/3 CV.

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,*

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par M. Vanquin André, demeurant à Papeete, quartier Mission, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 3.000 poules (pondeuses et chair) et 200 lapins à Vairao PK 14 sur les terres "Ninauea et Patotai" (quartier du pasteur de Vairao).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,*

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par M. Chavey Guy, demeurant à Afareaitu (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air, 1800 tours/minute) à Afareaitu (Moorea) sur la terre "Tumatabaroa".

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,*

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par M. Pugibet François, demeurant avenue Prince Hinoi (Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 2.000 poules pondeuses et chair à Punaauia PK 11,800 côté montagne (à 400 mètres de la route de ceinture).

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par M. Ferrand Yves, demeurant à l'imprimerie officielle (Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air, 1800 tours/minute) à Papara, route de la carrière sur la propriété de Mme Sanford Turia.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 août 1971 sur une demande formulée par M. Mourier Pierre, demeurant à Fare Rau Ape - Pirae -, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier pour la construction d'ouvrages moulés en béton, à Arue P.K. 4,700 sur le lotissement Raia Nau Nau.

Cette installation comprendra une bétonnière.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e GUILPAIN, avocat-défenseur à Papeete.

Vente par suite de surenchère
sur saisie - immobilière -
le 3 septembre 1971 à 8 h 30.

Il sera procédé le 3 septembre 1971 à huit heures trente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance de Papeete séant au Palais de justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après :

Un terrain sis à Papeete, quartier de Taunoa, dépendant de la terre FAATEA, d'une superficie de deux mille cent sept mètres carrés, limité :

- au nord, par une autre parcelle de la même terre sur vingt mètres cinquante centimètres ;
- au sud, par la terre TEIRIIRI sur cinq mètres quatre vingt dix centimètres ;

- à l'ouest, par un chemin de servitude sur dix mètres et deux mètres en angle droit, et par une autre parcelle de la même terre sur cent trente quatre mètres cinquante centimètres en ligne brisée ;
- et à l'est, par la terre ATIIRI I sur cent quarante cinq mètres trente centimètres.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Madame Evelyne Meherio Terii Vaitua HIRSHON, demeurant à Pirae, divorcée de Monsieur Nikita ZUKOW, ayant Me GUILPAIN pour défenseur, sur Monsieur Alfred Ernest PALMER comptable, demeurant à Papeete chemin vicinal de Taunoa.

Par jugement en date du 7 mai 1971, cet immeuble a été adjudiqué aux consorts DROLLET, moyennant le prix de 2.000.000 de francs, mais une surenchère a été formée par Monsieur Etienne YERSIN, demeurant à Papeete et validée suivant jugement du 11 juin 1971.

En conséquence il sera à la requête de Madame HIRSHON susnommée procédé à la nouvelle adjudication dudit immeuble, sur la mise à prix de : DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS.

MISE A PRIX

Lot unique :

DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS 2.200.000.-

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile de la Polynésie Française, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une *autorisation administrative d'enchérir* conformément au Décret du 25 Juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,
R. GUILPAIN.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 9/11/70)

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Papeete le 12 février 1971, enregistré et signifié.

ENTRE : M^{me} Uraiatanui VANAA, employée à la blanchisserie Blanche Neige à Papeete.

domicile élu en l'Etude de Me P. ROBINET, avocat-défenseur,

ET : M. Marani MARA,

Il appert que le divorce d'entre les époux VANAA-MARA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le 26 février 1971, enregistré et signifié.

ENTRE : M. Jean Pierre JEUNE, employé de bureau à l'Electricité Martin

Domicile élu en l'Etude de Me P. ROBINET, avocat-défenseur,

ET : M^{me} Eugénie Autaua a MARERE, demeurant à Pirae, quartier Sarah Jamet,

Il appert que le divorce d'entre les époux JEUNE-MARERE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^e Paul ROBINET, Avocat-Défenseur

Par requête en date du 27 juillet 1971, il appert que M. Chou Chin PONG LOI et son épouse Lee Kim Lin Lee You YIEN, dont le mari est employé de commerce, demeurant ensemble à Tipaerui, quartier Watagram, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par M^e DUBOUCH, notaire à Papeete (Tahiti) le 24 Juin 1971, enregistré à Papeete le 28 Juin 1971, folio 77 Bord. 693/I.

Pour extrait :
P. ROBINET
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal de Première Instance de Papeete le 25 juin 1971, à la requête de M. Michel LE CALVIC, directeur commercial, demeurant à Papeete, et de Mme Marie Paule ROUXEL, son épouse, demeurant également à Papeete, il appert que l'acte reçu le 19 février 1971 par Me SOLARI, notaire, à Papeete, portant adoption par les époux LE CALVIC-ROUXEL du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du code civil.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt trois avril mil neuf cent soixante onze, enregistré et signifié ;

Entre : M^{me} Elma TEREMATE, employée à la SOCREDO, demeurant à Punaauia, ayant Me R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Jean Pierre HERAULT, employé à la SITA ;
Il appert que le divorce d'entre les époux HERAULT - TEREMATE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt sept novembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme Matima REIA, épouse YU, demeurant à Papara P.K. 30.500, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Étude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS, défenseurs,

ET : M. Topia YU, demeurant à Punaauia P.K. 14.200,
Il appert que le divorce entre les époux REIA - YU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait
A. RICHECŒUR.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 février 1971, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. Jean LANNE dit Amine, cultivateur, domicilié au Magasin AH KIAU à Vaiare (Moorea), ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Manava a FANAURA, demeurant à Fiti (Huahine),

Il appert que le divorce des époux LANNE-FANAURA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 30 juillet 1971.

1-7-71 N° 4198-A	YU Hélène née KONG SIA, Faaa
5-7-71 N° 4199-A	BOULOC Jean Charles, Papeete
5-7-71 N° 4200-A	FOLLIOT DE FIERVILLE, Papeete
5-7-71 N° 4201-A	TEMEHARO Albert, Huahine
5-7-71 N° 4202-A	FAAHU William Urua, Huahine
5-7-71 N° 4203-A	Mlle CHEN Marie-Thérèse, Papeete
6-7-71 N° 4204-A	Mme POHEROA née TERII Madeleine, Faaa
6-7-71 N° 4205-A	MOU CUN SING Ah Tong, Hitiaa
7-7-71 N° 4206-A	TEFAATAU Temihutaatatepaiea, Raiatea
7-7-71 N° 4207-A	TAAROA Ariititi, Tautira
7-7-71 N° 4208-A	GRAFFE Léon Paul, Pirae
8-7-71 N° 4209-A	TIMOTEO Théophile, Mission

8-7-71 N° 392-B	Société de fait LEFOLL-DANIS, Pic Rouge
9-7-71 N° 4210-A	Mme WONG SOI PAN Terai Marguerite, Arue
9-7-71 N° 393-B	Société RESTAURATION DES REMPARTS, Papeete
9-7-71 N° 4211-A	DEHORS Pierre, Tevaitoa (Raiatea)
12-7-71 N° 4212-A	LIU Tchoun Mine, Tiarei
12-7-71 N° 4213-A	RENARD Fernand Maurice, Rue Mal Foch
12-7-71 N° 4214-A	CHOUNIN Julien, Auae
13-7-71 N° 4215-A	MATA Roland, Papeete
13-7-71 N° 4216-A	MAOUT Robert, Arue
13-7-71 N° 4217-A	Mme TEHOIRI Tihina, Paea PK 23,500
13-7-71 N° 4218-A	POROI James, Ste Amélie
19-7-71 N° 4219-A	PARKER Théron Albert, Tautira
19-7-71 N° 4220-A	MAKE Rakua Mapuanga, Fariipiti
20-7-71 N° 4221-A	BELLIN Jack, Moorea
20-7-71 N° 4222-A	AVAE Taviteoro a Aura, Papeete
21-7-71 N° 4223-A	HIKUTINI Charles, Ua Pou
23-7-71 N° 4224-A	CHUNG Arthur, Papeete
23-7-71 N° 394-B	SARL C.E.A.M.I., Papeete
26-7-71 N° 4225-A	Mme QUILLOUX épse LOUSSAN Georgette, Pirae
26-7-71 N° 4226-A	LE DUC Yvon Louis Marie, Papeete
26-7-71 N° 4227-A	AVAEPH Jeannet Maxime, Papeari
26-7-71 N° 4228-A	MAO Tehahe, Taunoa
26-7-71 N° 395-B	SNC CONSTANT Et HIGGINS, Papeete
26-7-71 N° 396-B	SARL ETS DAVIO FILS, Papeete
27-7-71 N° 4229-A	Mlle LESAGE Thérèse Madeleine, Hamuta
28-7-71 N° 4230-A	SCHUMANN Alfred, Faaa
29-7-71 N° 4231-A	VARNEY Edouard, Ste Amélie
30-7-71 N° 4232-A	Mme TAU née UEVA Marguerite, Pueu.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
LY Claude.

ANNONCES DIVERSES

CERCLE AÉRONAUTIQUE DE TAHITI

Les gagnants de la tombola dont le tirage a eu lieu le 15 juin sont invités à prendre contact avec M. Claude PEACELLIER à l'imprimerie PEACELLIER tel : 2.93.94 pour retirer leurs lots.

LISTE DES NUMÉROS GAGNANTS

11 927	1.000.000	19 291	20.000
25 192	300.000	22 747	10.000
20 494	200.000	20 512	10.000
21 647	100.000	15 935	10.000
16 863	50.000	23 432	10.000
19 695	50.000	17 550	10.000
16 181	50.000	10 694	10.000
20 435	50.000	20 526	10.000
12 511	20.000	22 415	10.000
23 752	20.000	21 165	10.000
20 440	20.000	24 019	10.000
25 501	20.000		

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Convention collective de travail**

des agents non fonctionnaires de l'administration
de la Polynésie française
(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — **Prix : 450 francs**

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police
des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs
